

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF2088

présenté par

M. Lamirault et Mme Magnier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

I. - Au 3. du II de l'article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, après les mots : « Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun », sont ajoutés les mots : « et les exploitations agricoles responsabilité limitée ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. - Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt HVE peut être multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 4 uniquement pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Par soucis d'équité, cet amendement vise à étendre cette possibilité aux associés exploitants d'exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) également.